



Municipalité
de
Vucherens

**Au Conseil communal
1509 Vucherens**

Vucherens, le 24 août 2026

Teams/Muni&Bureau/Preavis/2026/06_AutorisationGénérale_2026-2031

Préavis municipal 06/2026

Autorisations générales pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler, pour la législature 2026-2031, les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables, car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficace et rapidement certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer, pour cette législature, un seul préavis qui se compose comme suit :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles
2. Autorisation d'emprunter
3. Autorisation générale de plaider
4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles
5. Autorisation générale concernant le placement de capitaux

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Conformément à l'article 4, chiffre 6 du chapitre II de la loi sur les communes (LC), le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières en fixant une limite.

La compétence accordée durant la dernière législature a été de CHF 30'000.- par cas, charges éventuelles comprises. Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose de maintenir cette compétence à CHF 30'000.- par cas.

Cette autorisation générale permettra de simplifier la procédure administrative pour les transactions immobilières de peu d'importance (acquisition ou échanges de terrains, correction ou aménagement de routes et chemins et leur passage au domaine public, constitution d'actes de servitudes et autres droits réels immobiliers).

La Municipalité donnera connaissance au Conseil communal de toutes les opérations pour lesquelles elle fera usage de l'autorisation générale sollicitée.

2. Autorisation d'emprunter

Conformément à l'article 4, chiffre 7 du chapitre II de la loi sur les communes (LC), « le Conseil communal délibère sur l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que de la détermination des modalités d'emprunt ».

Cette autorisation d'emprunter permettra à la Municipalité de renouveler les emprunts en cours et à venir sans passer par un préavis municipal. A préciser que pour chaque emprunt, l'autorisation est demandée dans le cadre du préavis présenté au Conseil communal. Seules les modalités d'emprunt ne sont pas présentées au Conseil.

3. Autorisation générale de plaider

En application de l'article 4, chiffre 8 du chapitre II de la loi sur les communes (LC), « le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

Lors de l'ouverture d'une action judiciaire, le mandataire de la Commune devra, pour justifier ses pouvoirs, produire un extrait des délibérations du Conseil communal conférant à la Municipalité le pouvoir de plaider pour la durée de la législature, s'il lui est accordé par le Conseil.

Cet extrait remplace l'autorisation prévue à l'article 68, alinéa 2, lettre b, du Code de procédure civile. C'est en vertu de ces dispositions que la Municipalité vous demande, comme c'était le cas lors des précédentes législatures, de lui accorder une autorisation générale de plaider en matière civile pour la législature 2026-2031. Cette façon de procéder dispense la Municipalité de solliciter pour chaque litige, souvent de minime importance, des autorisations du Conseil ce qui lui permet, le cas échéant, d'agir rapidement et de sauvegarder les intérêts de la Commune.

La Municipalité donnera connaissance au Conseil communal de toutes les actions pour lesquelles elle fera usage de l'autorisation de plaider sous réserve du secret de fonction.

4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) stipule que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

La Municipalité vous demande dès lors de lui accorder l'autorisation générale de décider des dépenses extrabudgétaires pour la législature 2026-2031. Cette compétence permet à la Municipalité d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et pour lesquels il serait préjudiciable d'attendre une décision du Conseil, compte tenu du délai relativement long de la procédure à engager pour soumettre un préavis à l'approbation du Conseil communal.

La Municipalité estime que les compétences fixées aux limites suivantes sont nécessaires : engager des dépenses extrabudgétaires imprévisibles et exceptionnelles, d'un montant de CHF 30'000.- au maximum par cas (montant fixé à CHF 30'000.- lors de la précédente législature 2021-2026).

5. Autorisation générale concernant le placement de capitaux

L'article 44 de la loi sur les communes (LC) énumère les placements de capitaux que la Municipalité peut faire sans autorisation spéciale de son Conseil.

Cet article précise encore que la Municipalité doit déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil communal.

En cas d'autorisation générale, la Municipalité devra bien sûr rendre compte, à l'occasion du rapport annuel de sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

C'est pour être parfaitement en règle avec les dispositions légales que la Municipalité vous prie de lui accorder une autorisation générale d'effectuer ces placements pour la durée de la législature, soit jusqu'au 30 juin 2031.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nous vous demandons de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Vucherens,

- vu le préavis municipal n°06/2026,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc,
- considérant que ces objets ont été régulièrement porté à l'ordre du jour de la présente séance,

décide

- ✓ d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2026-2031 une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite ne pouvant pas dépasser CHF 30'000.- par cas, charges éventuelles comprises
- ✓ d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation d'emprunter
- ✓ d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider en matière civile pour la durée de la législature 2026-2031
- ✓ d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, les compétences d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, d'un montant de CHF 30'000.- au maximum par cas
- ✓ d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'effectuer des placements de capitaux aux conditions de l'article 44 de la loi sur les communes pour la durée de la législature, soit jusqu'au 30 juin 2031

Adopté en séance de Municipalité le 24 août 2026

Urbain Cherpillod

Syndic

Au nom de la Municipalité



Noémie Steiger

Secrétaire

Municipaux responsables : Monsieur Urbain Cherpillod et Madame Valérie Hirt